



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFICATIF
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société de Distillation du Gibeau (SARL)**

Actualisation du tableau de classement et de la raison sociale

Le préfet de la Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7, R. 512-68, R. 512-46-23 et R. 512-54 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole relevant de la rubrique n°2250 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- créant la rubrique n°4755 et la substituant à la rubrique n°2255-, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 « *Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants* » (ex rubrique 2255) , modifié par arrêté préfectoral n°18-0352 du 12 février 2018 - Version consolidée au 4 mai 2018 ;

Vu le récépissé n° 2007/0014 délivré à la SARL du Gibeau - société de distillation le 17 janvier 2007 suite à la déclaration d'un dépôt de gaz de 12,5 tonnes relevant de la rubrique 1412 2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2562 du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL Château « le Gibeau » pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Maignac ;

Vu le courrier préfectoral du 29 mai 2013 donnant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2250 pour une charge totale des alambics de 200 hl (8 alambics de 25hl), les installations relevant désormais du régime de l'enregistrement avec une capacité de production en alcool pur supérieure à 30hl/j et inférieure ou égale à 1300hl/j ;

Vu l'inspection du 11 décembre 2020 au titre des installations classées et son compte-rendu du 15 décembre 2020 ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le Greffe du tribunal de Commerce de Saintes indiquant la dénomination sociale « Société de distillation du Gibeau », mis à jour au 19/10/2020, remis à l'inspection le 11 décembre 2020, société SARL immatriculée sous le numéro 308 799 824 du Registre de Commerce de Saintes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 décembre 2020 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation

- Le titre de l'arrêt d'autorisation du 9 juillet 2009 est remplacé par le titre suivant :

« Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société de Distillation du Gibeau (SARL) pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Marignac » ;

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« La société de Distillation du Gibeau (SARL) dont le siège social est situé à Marignac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marignac au lieu-dit « Le Gibeau », les installations détaillées dans les articles suivants ».

Article 2 – Actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature l'installation	de Capacité	Régime
2250 -2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	8 alambics de capacité de 25 hl de capacité de charge chacun	120 hl/j d'AP * E	E
4755 -2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (et inférieur à 500 m ³)	Chai de distillation	87 m ³ (QSP)	DC
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	Cuves inox (3 X 500 hl 6 X 1000 hl)	7 500 hl/an	D
4718 - 2b	Gaz liquéfiés inflammables de catégorie 1 et 2 (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	Réservoir aérien fixe	12,5 t (QSP)	DC

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Saintes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Marignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 02/02/2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MCLAGER

	2- Pour les autres installations : b. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes			
--	---	--	--	--

A : autorisation, E : enregistrement, DC ; déclaration avec contrôle périodique (prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), D : déclaration

* **Production journalière** : calcul théorique selon la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 réglementant les distilleries soumises à enregistrement

QSP : quantité totale susceptible d'être présente

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Situation et caractéristiques des installations autorisées

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, intitulé « Stockage de vins » est remplacé par :

« Le stockage de vin comprend :

- 3 cuves inox de 500 hl
- 6 cuves inox de 1000 hl,

soit une quantité totale de vin susceptible d'être présente de 7 500 hl ».

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marignac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Marignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.